PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – n° 125
portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord

Le préfet de la Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté n° CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 122 portant mesures de police applicables à Reims le 14 novembre 2026 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2026 du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, visant à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux moyens de caméras installées sur des aéronefs sans pilote à bord, le 14 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de

stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le mouvement de contestation débuté le 30 septembre 2026 a donné lieu à des rassemblements massifs et vindicatifs principalement dans le bassin rémois, à des affrontements d'une violence croissante avec les forces de l'ordre et à la dégradation d'établissements et de biens publics ;

Considérant que les journées des 17, 24 et 31 octobre 2026 ont été marquées à Reims par des troubles graves à l'ordre public, réunissant respectivement 3 500, 3 000 et 1 000 personnes ;

Considérant que ces rassemblements ont donné lieu à des violences d'une intensité croissante, ainsi qu'à des atteintes répétées aux personnes et aux biens ; que la journée du 17 octobre 2026 a été marquée par des déambulations non-déclarées dans le centre-ville ; que des groupes radicaux ont rejoint les manifestants avec le souhait d'en découdre avec les forces de l'ordre ; que ces groupes radicaux ont tenté de dégrader des biens publics, notamment la gare de Reims, l'hôtel de ville et le rectorat situé rue Navier ; qu'ils ont également occupé illégalement la traversée urbaine de Reims, contraignant à interrompre la circulation jusqu'au 19 octobre en raison de dégradations sur la chaussée, d'incendie d'engins de chantier ; que six commerces ont été pillés et dix vitrines dégradées ;

Considérant que ces violences se sont poursuivies lors de la journée du 24 octobre 2026 où des groupes d'individus hostiles, mobiles et dissimulant leur visage ont déambulé dans le centre-ville, ont envahi et bloqué la traversée urbaine et érigé des barricades ; que les forces de l'ordre ont été la cible de nombreux jets de projectiles et de tirs de mortiers au centre-ville de Reims, rond-point des Droits de l'Homme, boulevard Dieu-Lumière et Pont de Venise notamment ; que les violences ont ainsi débordé le périmètre initialement défini par l'arrêté préfectoral n° CAB-DS-BSI-PSP-2026-97 ;

Considérant que la journée du 31 octobre 2026 a été marquée par le rassemblement d'individus hostiles, souvent visages dissimulés et par l'élévation de nombreuses barricades ; que les forces de l'ordre engagées ont été visées par de nombreux jets de projectiles et de mortiers tirés en leur direction blessant trois fonctionnaires en service et endommageant un véhicule administratif ; que durant cette journée les forces de l'ordre ont procédé à 25 interpellations et ont verbalisé 21 personnes suite à des infractions liées à l'arrêté préfectoral n° CAB-DS-BSI-PSP-2026-102 ;

Considérant que la manifestation du jeudi 5 novembre 2026 a rassemblé 1 900 personnes à Reims ; que, dès le début de matinée, une trentaine d'individus cagoulés se sont rassemblés devant l'Institut d'études politiques Sciences Po à Reims ; qu'une tentative de blocage des lycées Roosevelt et Jean Jaurès a été constatée ; que des tirs de mortier d'artifice ont visé le lycée Roosevelt ainsi que les forces de l'ordre ; que les effectifs de police ont procédé à l'interpellation de trois individus et à la verbalisation de sept personnes pour non respect de l'arrêté préfectoral n° CAB–DS–BSI–PSP–2026–116 ;

Considérant que, lors de ces journées, les forces de sécurité intérieure ont été confrontées à des individus cagoulés et équipés de protections destinées à entraver leur action ; que les forces de l'ordre ont été visées par des jets de projectiles, des cocktails Molotov, des pavés, des tirs de mortiers ; que de nombreux feux de poubelles et de conteneurs ont également été constatés, faisant peser un risque sérieux sur les manifestants, les forces de l'ordre et les

services de secours ; que l'usage détourné d'artifices de divertissement et d'équipements de protection a contribué à l'aggravation des violences et à la mise en danger des personnes ;

Considérant que depuis le début du mouvement de contestation lycéenne, le 30 septembre 2026, 42 policiers ont été blessés et 206 personnes interpellées, essentiellement sur la commune de Reims ; que les faits constatés lors des derniers samedis témoignent d'une montée en intensité des violences et d'un risque persistant de nouvelles atteintes à l'ordre public, aux personnes et aux biens ;

Considérant que les mesures préventives de police administrative mises en œuvre les 24 et 31 octobre ont permis de contenir certains rassemblements d'individus hostiles et de limiter les débordements ainsi que les dégradations de commerces et de mobilier urbain constatés le 17 octobre 2026 ; que ces éléments démontrent toutefois la persistance du risque de troubles graves à l'ordre public et la nécessité de maintenir une réponse préventive adaptée ;

Considérant que depuis la fin des vacances scolaires, les rassemblements de lycéens ont repris ; qu'ainsi, le 2 novembre 2026, les lycées Clémenceau, Arago, Jean-Jaurès, Roosevelt, notamment, ont été la cible de nouveaux blocages, accompagnés de tirs de mortiers et de jets de pétards visant les forces de l'ordre et les personnels des établissements scolaires, ainsi que d'incendies volontaires aux abords de certains établissements allant jusqu'à dégrader les grilles de ceux-ci ;

Considérant que la journée d'action du 7 novembre 2026 a rassemblé, de 13h00 à 18h15, environ 500 personnes à Reims au plus fort du mouvement ; que des individus mobiles, hostiles, visage dissimulé ont tentés de s'introduire dans le périmètre interdit par arrêté préfectoral n° CAB-DS-BSI-PSP-2026-119 engendrant de nombreux incidents tels que des jets de projectiles vers les forces de sécurité intérieure conduisant à la dégradation d'un véhicule de service, des feux de poubelles, la mise en place de barricades à l'aide du mobilier urbain et de panneaux de signalisation ; que ces incidents ont donné lieu à 10 interpellations et 12 verbalisations pour non respect de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le syndicat étudiant AER a d'ores et déjà relayé un appel à une grande marche nationale le 14 novembre 2026 contre le passage en force du gouvernement, intitulée « Non au permis de tuer » ; que des débordements pourraient de nouveau avoir lieu ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en article 1er du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public ; que ces caméras permettent une liaison directe avec les instances de commandement ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement déterminée en article 1er ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et du risque sérieux de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire, aucun autre dispositif moins intrusif ne permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ; que néanmoins, le maire de Reims concerné par le périmètre de survol sera informé du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Marne est autorisé le samedi 14 novembre 2026 de 07h00 à 23h59, sur l'ensemble des communes de Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Ormes, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Taissy, Tinqueux et Thillois.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à **une** caméra pour le drone :

- DJI Matrice 4T n°1581F7K3C265F00DS0EP équipée de la VX case min 2 : B47430508
- Mavic 2 Entreprise:276CGBQR0A00P1

Article 3 : En raison des spécificités et des fins poursuivies par cette opération, il n'y aura pas d'information du public.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Marne à l'issue de l'opération.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'aux maires de Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Ormes, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Taissy, Tinqueux, Thillois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.